

PROCES VERBAL
DU
VENDREDI 20 MARS 2026 à 20 H 30

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à vingt heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ABELCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du 1er adjoint sortant Monsieur Damien TAUNAY.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil municipal : 16/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

Etaient présents : Damien TAUNAY, MMES Julie BARROT, Stéphanie GROSJEAN, Eliane DIEUDONNE, Joëly MAIGRAT, Sylvie JEANNIN, MRS Vincent MONNEE, Luc ROUBEZ, Joël PIGEOLLOT, Karim DELLAOUI, Michel CHARLOT

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Stéphanie GROSJEAN

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 06 mars 2026

Fonctionnement de l'assemblée

1. Installation de l'Assemblée
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l' élu local
6. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal
7. Désignation des représentants à la Communauté de Communes du Triangle Vert
8. Désignation des délégués qui devront siéger au Syndicat des Eaux de Breuches,
9. Désignation des délégués qui devront siéger au SIED 70,
10. Désignation des délégués qui devront siéger au SICTOM du Val de Saône
11. Commission d'appel d'offres
12. Nomination du correspondant défense
13. Nomination encadrants de l'employé communal
14. Désignation des responsables et régisseurs de la Salle Lambert et de l'Atelier de distillation
15. Commissions de travail
16. Indemnités du Maire et des adjoints

D01/2026 : INSTALLATION DE L'ASSEMBLEE

Monsieur Damien TAUNAY, 1er adjoint sortant donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste « Ensemble pour l'avenir d'Abelcourt » conduite par M. Damien TAUNAY a recueilli 108 suffrages et a obtenu 11 sièges. Sont élus :

M. TAUNAY Damien
Mme GROSJEAN Stéphanie
M. MONNEE Vincent
Mme BARROT Julie
M. ROUBEZ Luc
Mme DIEUDONNE Eliane
M. PIGEOLLOT Joël

Mme MAIGRAT Joëly
M. DELLAOUI Karim
Mme JEANNIN Sylvie
M. CHARIOT Michel

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres présents, Monsieur Damien TAUNAY, 1^{er} adjoint sortant déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

D02/2026 : ELECTION DU MAIRE

Conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Damien TAUNAY après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant que 1^{er} Adjoint d'ABELCOURT cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Michel CHARIOT, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Michel CHARIOT prend la présidence de la séance ainsi que la parole conformément à l'article L 2122-8.

Il propose de désigner Stéphanie Grosjean comme secrétaire.

Madame Stéphanie Grosjean est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Michel CHARIOT dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil Municipal a procédé, sous la présidence de M. Michel CHARIOT, doyen de l'assemblée, à l'élection du Maire.

Monsieur Michel CHARIOT sollicite deux volontaires comme assesseurs :
M. ROUBEZ Luc et M. MONNEE Vincent acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Michel CHARIOT demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Damien TAUNAY propose sa candidature.

Monsieur Michel CHARIOT enregistre la candidature de monsieur Damien TAUNAY et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins: 11

- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité requise : 6

Monsieur Damien TAUNAY a obtenu : 11 voix

Monsieur Damien TAUNAY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Damien TAUNAY prend la présidence et remercie l'assemblée.

D03/2026 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints 11 pour, 0 contre.

D04/2026 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

La liste de Stéphanie GROSJEAN et composée des membres suivants :

- Stéphanie GROSJEAN
- Vincent MONNEE

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire.

Premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins: 11
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité requise : 6

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Stéphanie GROSJEAN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

D05/2026 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi »

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

-L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

-Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

-Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D06/2026 : DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts inscrits au budget et destinés au financement des investissements prévus aux crédits de ce même budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 30 000 € ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
13. D'intenter en justice au nom de la commune, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : - Accepter les indemnités d'assurances dans le cadre des garanties contractées avec la compagnie d'assurance de la commune - Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route - Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
16. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, pour toutes opérations dont les crédits ont été prévus au budget par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Les délégations consenties en application du 2° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

D07/2026 : ELECTION DES DELEGUES POUR SIEGER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1646 du 23 octobre 2013, déterminant 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter notre commune à la Communauté de Communes du Triangle Vert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués :

- Damien TAUNAY (Maire), titulaire,
- Stéphanie GROSJEAN (1^{er} adjoint), suppléant

Et transmet cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert.

D08/2026 : ELECTION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT DES EAUX DE BREUCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune auprès du Syndicat des Eaux de Breuches,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE

Délégués titulaires :

- Stéphanie GROSJEAN par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Damien TAUNAY par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Délégué suppléant :

- Michel CHARIOT par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Et transmet cette délibération au Président du Syndicat des Eaux de Breuches.

D09/2026 : ELECTION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SIED 70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès du SIED 70.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégués :

- Vincent MONNEE, titulaire par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Julie BARROT, suppléant par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Et transmet cette délibération au Président du SIED 70.

D10/2026 : ELECTION DES DELEGUES DU SICTOM VAL DE SAONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès du SICTOM du VAL DE SAONE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégués :

- Stéphanie GROSJEAN par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Vincent MONNEE par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Et transmet cette délibération au Président du SICTOM de VAL DE SAONE.

D11/2026 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire demande au Conseil municipal de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres. Suivant les termes de l'article 22 du code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres se compose du Maire, président d'office, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste (et non scrutin uninominal).

Le Maire demande la constitution de listes. Après examen, une seule liste s'est présentée.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire :	Bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L.66 du Code électoral :	0
	RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
	Majorité absolue :	6

La liste retenue à l'unanimité, dans son intégralité est la suivante :

- Joël PIGEOLLOT TITULAIRE
- Julie BARROT TITULAIRE
- Vincent MONNEE TITULAIRE
- Eliane DIEUDONNE SUPPLEANT
- Michel CHARIOT SUPPLEANT
- Karim DELLAOUI SUPPLEANT

Les trois premiers sont titulaires, les trois suivants suppléants.

D12/2026 : NOMINATION CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le courrier de Monsieur le Préfet du 30 novembre 2001 demandant qu'au sein du conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal chargé des questions de défense soit instaurée pour garantir le caractère concret et la pérennité du lien qui existe entre la société française et sa défense. Ce conseiller deviendra un interlocuteur privilégié notamment pour la Préfecture (service interministériel de défense et de protection civile), il sera destinataire d'informations régulières et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Après discussion, le Conseil Municipal nomme Joël PIGEOLLOT comme représentant chargé des questions de défense au sein de la municipalité.

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D13/2026 : NOMINATION ENCADRANTS DE L'EMPLOYE COMMUNAL

- ENCADRANTS EMPLOYE COMMUNAL

- Eliane DIEUDONNE
- Vincent MONNEE

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D14/2026 : NOMINATION DU REGISSEUR ET DE SON SUPPLEANT POUR LA LOCATION DE LA SALLE LAMBERT

- REGISSEUR SALLE LAMBERT (nommé par arrêté du Maire)

- Stéphanie GROSJEAN, titulaire
- Julie BARROT, suppléant

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D15/2026 : NOMINATION DU REGISSEUR ET DE SON SUPPLEANT POUR LA LOCATION DE L'ATELIER DISTILLATION

- REGISSEUR ATELIER DE DISTILLATION (nommé par arrêté du Maire)
 - Eliane DIEUDONNE, titulaire
 - Michel CHARIOT, suppléant

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D16/2026 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

- FINANCES

- Sylvie JEANNIN
- Julie BARROT
- Joël PIGEOLLOT
- Vincent MONNEE

- PATRIMOINE FORESTIER : GARANTS

- Vincent MONNEE
- Michel CHARIOT
- Luc ROUBEZ

- INFORMATION

- Joël PIGEOLLOT
- Joëly MAIGRAT
- Sylvie JEANNIN

- CULTURE - JEUNESSE – ANIMATION DU VILLAGE - SOCIAL

- Joël PIGEOLLOT
- Julie BARROT
- Joëly MAIGRAT
- Karim DELLAOUI



POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D17/2026 : INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Il est rappelé que ces indemnités sont un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique : 10,89 % pour les fonctions d'adjoints d'une commune de moins de 500 habitants.

Dans toutes les communes, l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 21 mars 2026, date d'entrée en fonction des adjoints, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions : du 1^{er} et du 2^{ème} adjoint au Maire aux pourcentages de l'indice brut suivants :

Identité des bénéficiaires	% de l'indice brut
1er adjoint :	9 %
2ème adjoint :	6 %

Mis en ligne le

Le Maire

La secrétaire

